

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JANVIER 1887

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Président.

Sommaire : Allocution du Président. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du Rapport sur les mesures destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive. — MM. Duverger, *rappor- teur de la 1^{re} section*, Georges Dubois, Desportes, Rivière, le pasteur Robin, le conseiller Limperani, le conseiller Petit, Bérenger, le conseiller Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. BÉLEYS, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société vient de perdre deux de ses correspondants étrangers les plus éminents, les plus sympathiques et les plus dévoués à l'œuvre pénitentiaire.

L'un, M. Almqvist, directeur général et chef de l'administra- tion pénitentiaire en Suède, était un des plus fervents adeptes du système de la séparation individuelle. Nul n'a contribué plus que lui à en propager les principes en Europe et à en réaliser l'application dans son pays, par une constante étude des moyens les plus propres à en assurer l'efficacité. Vous n'avez pas oublié qu'il fut l'initiateur et l'organisateur du Congrès de Stockholm et notre Société garde un souvenir reconnaissant de

l'accueil si courtois et si sympathique que sa délégation reçut sous ses auspices du gouvernement et du peuple suédois.

C'est par d'autres moyens que M. Berwick Baker apportait son actif concours à l'œuvre de la réforme pénitentiaire. Magistrat éclairé, il avait depuis longtemps reconnu que c'est par la récidive que se remplissent surtout les prisons et que se propage la contagion pénitentiaire. Trouver un remède efficace pour la prévenir en la réprimant fut la principale préoccupation de sa vie. La grande latitude que la législation anglaise laisse au magistrat dans l'application de la peine, lui permit d'organiser dans le comté de Gloucester où il rendait la justice un système de répression fondé sur l'indulgence en cas de première comparution et l'aggravation progressive des peines en cas de rechute, et ce système ne tarda pas à produire de tels fruits qu'il forma école et se trouve aujourd'hui appliqué par un grand nombre de juges anglais. Devenu notre collaborateur, M. Berwick Baker voulut bien le développer lui-même dans notre *Bulletin*, dans des communications du plus haut intérêt. Son utile initiative et ses travaux sont incontestablement appelés à devenir un des éléments d'étude les plus précieux de la grave question d'une répression rationnelle de la récidive.

Devant des pertes aussi sensibles, j'ai cru, Messieurs, qu'au juste hommage déjà rendu par le *Bulletin* aux services de nos éminents collègues, vous m'approuveriez de vouloir ajouter en ouvrant cette séance le témoignage collectif de nos sentiments de haute estime et de gratitude. (*Approbaton unanime.*)

Un autre deuil nous frappe. J'apprends à l'instant qu'un de nos collègues les plus attentifs à suivre nos études, les plus exacts à se mêler à nos discussions, le vénérable abbé de Hombourg, aumônier de la prison de Saint-Lazare, vient de succomber à un mal cruel. Qui n'a connu l'ardeur de son zèle apostolique, la profondeur de sa foi dans la régénération des coupables par l'effort moral et religieux et la discipline du travail? Qui ne sait le bien qu'il faisait dans l'exercice journalier de ses délicates fonctions avec une modestie et une simplicité qui en doubleraient le prix? Qui n'entend encore sa ferme et chaude parole toujours au service des causes généreuses et du soulagement des souffrances humaines? Que la sincérité de nos sympathies et de nos regrets paye à sa mémoire le tribut qu'a si bien mérité sa digne vie. (*Applaudissements.*)

J'ai été empêché par d'autres devoirs d'assister à la dernière séance; je n'ai pu me conformer à l'utile tradition suivie par mes prédécesseurs de résumer les travaux accomplis au cours de l'année précédente, mais je me réserve au jour prochain où la Société fêtera l'accomplissement de sa dixième année d'existence, de passer en revue l'ensemble de ses études et de ses discussions depuis sa fondation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. GRANVILLE BAKER (Angleterre).
GUEX, à Paris.

Comme MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM. LE CHEVALIER KRALL, conseiller au Ministère de la Justice,
à Vienne (Autriche).
SCHMOURLO (Russie).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative au moyen d'empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive.

La parole est à M. Duverger, rapporteur de la première section.

M. DUVERGER. — Messieurs, dans votre dernière séance, vous avez entendu des objections contre certaines dispositions de l'avant-projet sur le vagabondage et la mendicité; après avoir écouté les réponses à ces objections, vous avez décidé que la discussion restait ouverte.

Votre première section, auteur de l'avant-projet, s'est réunie.

Sur la proposition de son président, M. le conseiller Petit, la section a revu son travail; s'inspirant de pensées émises dans vos discussions, elle a complété son projet sur quelques points.

La première addition concerne l'article 4 ainsi conçu : « Les hospices destinés aux pauvres incapables de travailler sont subrogés de plein droit, pour le recouvrement des dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue, aux créances alimentaires qui peuvent appartenir à cette personne. — La même subrogation appartient aux dépôts de mendicité, pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de la personne recueillie dans ces dépôts. »

L'honorable M. Cheysson, dans le remarquable discours qu'il a prononcé ici le 9 juin dernier, a beaucoup insisté sur la justice et l'utilité de la règle, que l'assistance est due, — toujours à titre de devoir et non d'obligation, — d'abord, par la commune d'origine.

La section ajoute à l'article 4 l'alinéa suivant :

« La commune du domicile de l'invalidé ou de l'infirme, celle du domicile de la personne recueillie dans un dépôt de mendicité, pourra être appelée à concourir à la dépense supportée par l'hospice ou par le dépôt de mendicité, suivant les conditions déterminées par l'article 28 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. »

Cette addition satisfait aussi à l'un des vœux exprimés dans votre dernière séance par l'honorable M. Rivière (1).

Deuxième modification. — Le titre II de la proposition est intitulé : « *Des peines en matière de vagabondage et de mendicité, — de la récidive* » ; il décide que les vagabonds et les mendiants, condamnés par le tribunal correctionnel, pourront être, par le jugement qui les aura condamnés, renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail.

Notre honorable secrétaire général a fait observer, dans la séance du 14 avril 1886, que si la déclaration de circonstances atténuantes, au profit du vagabond ou du mendiant condamné, étend son influence, après la libération de la peine principale, sur la durée de la peine accessoire, l'internement dans une maison de travail pourra devenir si court qu'il perdra toute efficacité. M. Desportes ajoutait que cet internement est, surtout, une mesure d'éducation, de patronage obligatoire ; que, sous peine de n'avoir aucun résultat, il doit être d'une durée suffisante, ce qui ne sera pas s'il est réduit par l'effet des circonstances atténuantes.

L'honorable M. Rivière s'est rencontré, sur ce point, avec M. Desportes.

Votre première section a reconnu la justesse de ces observations ; elle place à la suite des articles qui autorisent le tribunal à renvoyer, après l'expiration de la peine, dans une maison de travail, cette disposition qui formera le cinquième alinéa de l'article 275 :

(1) *Bulletin* de 1886, p. 986 *in fine*.

« Dans tous les cas où les dispositions ci-dessus autorisent le renvoi dans une maison de travail, ce renvoi pourra être prononcé même en cas d'admission de circonstances atténuantes, sans que jamais la durée du renvoi puisse être inférieure au *minimum* fixé dans lesdits articles ».

La section fait subir au deuxième alinéa, devenu le troisième, de l'article 271 du Code pénal, un simple changement de rédaction ; elle substitue aux mots : « jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis », ceux-ci : « jusqu'à l'âge de vingt et un ans ».

Telles sont, Messieurs, les modifications apportées à l'avant-projet par votre première section.

Le projet définitif qu'elle a l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, n'est donc, dans ses dispositions essentielles, que la reproduction de l'avant-projet.

La section ne méconnaît pas la gravité des objections élevées contre quelques-unes de ses propositions ; mais elle pense que ces objections ont été réfutées ou peuvent l'être.

De plus, elle a été affermie dans ses résolutions par le dépouillement des réponses au questionnaire, dont l'honorable M. Boullaire a rendu compte dans le dernier Bulletin (1).

Nous ne pouvons accepter que la France ne soit pas capable, en matière d'assistance, de faire ce que font d'autres nations.

Permettez-moi de citer quelques passages de l'analyse si bien présentée par M. Boullaire, des résultats de l'*Enquête sur les moyens destinés à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive*.

États-Unis — Rhode-Island.

« Les vieillards invalides et les indigents valides sont recueillis dans des asiles soutenus par l'État. Ce sont des hôpitaux ou des maisons des pauvres, d'ordinaire établis dans les villes. Il y a aussi un asile central pour ceux qui n'ont d'établissement spécial dans aucune ville. — Les indigents peuvent y demeurer toute leur vie ou jusqu'à ce qu'ils soient en état de subvenir à leurs besoins... » (2)

Allemagne.

« La loi commune de la Prusse dispose (2^{me} partie, titre 19, § 5) :

(1) Page 1018.

(2) Page 1027.

Tous les pauvres et indigents dont l'entretien ne peut être assuré autrement, doivent être recueillis par l'autorité supérieure de police dans chaque lieu... » (1)

Suède.

« Tout mineur de 15 ans, ou tout individu qui, par suite de vieillesse, de maladie corporelle ou mentale, ou d'infirmités naturelles, est hors d'état de se procurer par le travail ce qui est nécessaire à ses besoins, et qui manque en outre de ressources propres, ou n'a personne qui puisse lui venir en aide, recevra les secours nécessaires de l'assistance publique (art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1871)... » (2)

Portugal.

« Les vieillards et les invalides qui n'ont pas de famille à qui puisse être imposée l'obligation légale de les soutenir, sont recueillis dans des asiles créés dans presque tous les districts... (3). »

On a parlé, ici, de la résistance au travail du vagabond français.

Cette résistance existe ailleurs et ne décourage pas la répression.

Angleterre.

« Différents comtés essayent de diminuer l'armée des vagabonds qui est de 30 à 40,000... »

« M. Barwick Baker a organisé des réunions de comtés où la question du vagabondage se traite chaque année; on espère ainsi arriver à adopter un système uniforme dans le traitement des vagabonds d'une union à une autre, et obtenir des modifications à la législation actuelle, permettant de punir sévèrement le vagrant incorrigible qui refuse de travailler dans le workhouse et n'essaye pas de gagner sa vie. Ce système veut l'amender en lui rendant la vie de vagabond

(1) Page 1030.

(2) Page 1035.

(3) Page 1040 *in fine*.

impossible, puisque, pour être nourri et logé, il devra travailler ou marcher droit d'un point convenu à un autre(1)... »

On méconnaîtrait le grand courant de charité publique et privée, qui fait tant d'honneur à la France, si on mettait en doute sa volonté ferme et persévérante d'égaliser, en bienfaisance, les nations même les plus généreuses.

Voici, Messieurs, le texte de notre proposition :

Proposition d'une loi sur le vagabondage et la mendicité.

TITRE I

Des hospices pour les personnes incapables de travailler et des dépôts de mendicité.

ARTICLE PREMIER. — Chaque département est tenu d'avoir un hospice destiné à recevoir, nourrir et entretenir les invalides et les infirmes incapables de travailler et dénués de moyens d'existence suffisants.

Le département pourra traiter, à cet effet, avec un hospice public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Ces traités devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Les départements et les communes pourront être autorisés par le ministre de l'intérieur à avoir des dépôts de mendicité et à y recevoir, pour les nourrir et entretenir, les personnes valides, dénuées, dans le moment, de moyens d'existence suffisants.

Le travail sera immédiatement obligatoire dans ces maisons.

Une enquête sera faite, sans aucun retard, sur la situation réelle de la personne admise dans le dépôt de mendicité.

ART. 3. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, aux départements, aux communes, aux sociétés privées, aux particuliers, pour leur venir en aide dans les dépenses de construction ou d'appropriation des dépôts de mendicité.

(1) Pages 1022, 1023.

ART. 4. — Les hospices destinés aux pauvres incapables de travailler sont subrogés de plein droit, pour le recouvrement des dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue, aux créances alimentaires qui peuvent appartenir à cette personne.

La même subrogation appartient aux dépôts de mendicité, pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de la personne recueillie dans ces dépôts.

La commune du domicile de l'invalidé ou de l'infirme, celle du domicile de la personne recueillie dans un dépôt de mendicité, pourra être appelée à concourir à la dépense supportée par l'hospice ou par le dépôt de mendicité, suivant les conditions déterminées par l'article 28 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera :

Les conditions d'admission et d'entretien dans les hospices destinés aux indigents incapables de travailler;

Les conditions d'admission et de séjour dans les dépôts de mendicité, ouverts par les départements ou par les communes;

Les moyens pour les communes de subvenir au rapatriement des pauvres trouvés dans une commune où ils n'ont pas leur résidence ;

La publication dans les mairies, marchés et autres lieux publics, des listes d'offres et de demandes de travail.

TITRE II

Des peines en matière de vagabondage et de mendicité ; de la récidive.

ART. 6. — Les articles 269 à 282 du Code pénal sont ainsi modifiés : (1)

§ 2. — *Vagabondage.*

« Art. 269. — Le vagabondage est un délit.

» Art. 270. — Les vagabonds (2) sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

(1) Les modifications proposées sont imprimées en italique.

(2) Le projet supprime : ou gens sans aveu.

» Art. 271. — Les vagabonds qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Ils pourront être, par le jugement qui les aura condamnés, renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail, pour un an au moins et deux ans au plus.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, ou remis à leurs parents, ou confiés à un orphelinat, ou conduits dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

En cas de récidive pour vagabondage, commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de six mois à un an d'emprisonnement. Ils pourront, par le même jugement, être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

» Art. 272. — Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de la République.

» Art. 273. — Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution.

§ 3. — *Mendicité.*

» Art. 274. — Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un canton ou dans une ville pour lesquels il existera un établissement public ou privé pouvant obvier à la mendicité sera punie d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Elle pourra être renvoyée, après l'expiration de sa peine, dans une maison de travail, pour six mois au moins et un an au plus. »

Si, au cas prévu par le présent article, il y a récidive pour mendicité, commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, le récidiviste sera condamné de six mois à un an d'emprisonnement. Après l'expiration de sa peine, il pourra être renvoyé dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

» Art. 273. — Dans les cantons et dans les villes où il n'existe point encore d'établissement public ou privé pouvant obvier à la mendicité, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. Ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour six mois au moins et un an au plus.

» Si, au cas prévu par le présent article, il y a récidive pour mendicité commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de trois mois à un an d'emprisonnement. Après l'expiration de leur peine, ils pourront être renvoyés dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

» Si les mendiants d'habitude ont été arrêtés hors du canton ou de la ville de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an; ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour un an au moins et deux ans au plus.

» Si, au cas prévu par l'alinéa précédent, il y a récidive pour mendicité dans la même condition, et dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés d'un an à deux ans d'emprisonnement; ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

» Dans tous les cas où les dispositions ci-dessus autorisent le renvoi dans une maison de travail, ce renvoi pourra être prononcé même au cas d'admission de circonstances atténuantes, sans que jamais la durée du renvoi puisse être inférieure au minimum fixé dans les dits articles. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie M. le Secrétaire général de vouloir bien rappeler à la Société quel ordre elle a suivi pour l'examen de la question qui lui a été soumise par M. le pasteur Robin, et ce qui lui reste à faire pour arriver à une conclusion.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, lorsque M. le pasteur Robin eut déposé le rapport sur lequel la discussion actuelle s'est engagée, il l'a terminée par un *projet de loi contre le vagabondage et la mendicité*, que vous avez, sur sa demande même, renvoyé à l'examen de votre section (1). La première section s'est empressée de déférer à votre invitation. Après avoir examiné la proposition de M. le pasteur Robin, elle a cru devoir vous la présenter sous une forme qu'elle jugeait plus acceptable. Tel était l'objet de l'avant-projet d'une loi sur le vagabondage et la mendicité, qu'elle vous a soumis à la séance du 14 avril (2). Ce projet a été discuté dans cette séance même, puis dans celle du 9 juin suivant où vous avez entendu les observations de nos honorables collègues, MM. Cheysson et Fuchs. Enfin, le 15 décembre dernier vous avez entendu les critiques de M. Rivière. Votre première Section a tenu compte de toutes les observations qui vous ont été ainsi présentées; elle a pris connaissance de l'enquête dont M. J. Boullaire a fait connaître les résultats dans le dernier numéro du Bulletin; elle a délibéré de nouveau suivant ce que son rapporteur M. Duverger vient de vous dire et elle a persisté dans sa résolution première, en admettant toutefois les quelques modifications qui viennent de vous être indiquée. Ceci étant, vous n'avez plus, Messieurs, aux termes de votre règlement à émettre aucun vote. Le projet de loi préparé par la Section, sera transmis par elle à votre Conseil de direction, qui, lui, appréciera, dans sa sagesse et au mieux de vos intérêts, l'usage qu'il conviendra d'en faire; il appréciera notamment s'il est opportun, ainsi que plusieurs d'entre vous le désirent, de le transmettre au Sénat par l'organe de ceux de nos honorables collègues qui appartiennent à cette haute assemblée et qui voudraient bien user de leur initiative parlementaire pour déférer à votre vœu.

M. RIVIÈRE, ancien magistrat. — Au cours de notre dernière réunion, j'ai développé les objections qui, selon moi, devraient être faites à votre avant-projet et pourraient encore aujourd'hui être adressées au discours de son savant rapporteur. J'ai déjà trop usé de votre bienveillante attention pour désirer les reprendre. Je veux me contenter d'exprimer un regret et un vœu.

(1) V. Bulletin de février 1886, p. 148.

(2) Ibid., p. 426.

Le regret, c'est qu'à la suite de l'exposé si complet de M. le pasteur Robin ne se trouve pas une annexe, un chapitre spécial, relatif au coût possible de la loi.

Notre infatigable collègue a-t-il cherché à l'évaluer, même approximativement? A-t-il cherché à se rendre compte de ce que coûteraient ces hospices, ces asiles, ces maisons de travail? En ce moment même, la Chambre est saisie d'un projet de loi concernant une autre classe de malheureux dignes de toute la protection du législateur: celle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. A la fin de son long et consciencieux rapport, M. Gerville-Réache a recherché le coût probable de la loi. Il serait extrêmement intéressant, en suivant la même méthode, de rechercher, pour les vagabonds infirmes, leur nombre approximatif et le coût de la journée d'entretien. Cet appendice manque au rapport de notre éminent collègue. Je l'ai déjà dit, je suis effrayé des dépenses qu'entraînerait l'application d'une pareille loi. D'une part, l'ouverture d'hospices sera une provocation, pour les familles qui actuellement acceptent la charge de leurs invalides, à s'en débarrasser sur le compte du département. Et à un pareil abandon votre projet de subrogation ne constituera qu'un palliatif bien rarement efficace! D'autre part, en ce qui concerne vos dépôts de mendicité et vos maisons de travail, vos budgets se solderont par d'énormes déficits. M. Lacoïnta lui-même a reconnu que les vagabonds ne peuvent être employés qu'à des travaux simples, faciles, c'est-à-dire peu productifs. Rien ou presque rien ne viendra donc atténuer le chapitre si lourd des dépenses.

Toutefois, quelles que soient mes appréhensions à cet égard, je ne suis pas intransigeant. J'ai fait les réserves que m'imposaient des conversations nombreuses avec des gens pratiques, des hommes qui ont dirigé pendant de longues années la population pénitentiaire et la horde des vagabonds. Ces réserves faites, j'admets votre tentative. Mais, et c'est par là que je terminerai, permettez-moi d'exprimer un vœu. Ne pourrait-on, avant d'engager les dépenses considérables que nécessitera l'installation de maisons de travail, vérifier si les vagabonds sont véritablement capables de travailler, de faire une œuvre de quelque importance, comme le croit M. le pasteur Robin. On pourrait pour cela essayer des chantiers mobiles préconisés par MM. Léveillé, de Lannessan et certains directeurs de pénitenciers. Il y aurait là grand avantage

au double point de vue de l'économie et du produit du travail. Il suffirait pour cela d'ajouter dans l'article 221 § 2 du projet aux mots : *dans une maison de travail, ceux de ou un chantier de travaux publics.*

Je demande le renvoi de cet amendement, ainsi que de celui que j'ai présenté à la dernière séance relativement aux cautions, à l'examen de notre première section.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Je suis heureux d'avoir répondu par avance au vœu de M. Rivière. J'ai préparé pour le Bulletin un rapport supplémentaire qui contient les réponses à ses objections au point de vue économique du projet et de ses résultats.

Notre honorable collègue craint que les dépenses que l'adoption et la mise en pratique du projet entraîneraient ne soient excessives. Cette crainte n'est point fondée, car l'application des mesures qu'il propose permettrait au contraire une économie importante dans l'emploi des ressources consacrées à l'assistance publique ou privée. La ville de Paris dépense près de huit millions pour les secours à domicile. Une partie de cette dépense pourrait être employée avec plus de profit dans les asiles destinés aux vieillards et aux invalides. On l'a si bien compris que la réforme que demande le projet est en voie d'exécution. L'inscription permanente sur le rôle des indigents vient d'être supprimée par le décret de réorganisation des bureaux de bienfaisance et un nouvel asile de vieillards va être prochainement ouvert à Nanterre.

M. Rivière a exprimé encore la crainte que les mendiants d'habitude ne se plient jamais à la règle du travail. Cette crainte est aussi sans fondement. S'il avait pu m'accompagner dans la visite que j'ai faite cet été aux colonies agricoles, ou maisons d'internement du Devens, dans le canton de Neufchâtel, et de Payerne dans le canton de Vaud, il aurait entendu dire aux directeurs de ces établissements : « Ces hommes livrés à eux-mêmes sont incapables d'un travail régulier et soutenu, parce qu'ils en ont depuis longtemps perdu l'habitude, mais une fois entrés à la colonie ils se soumettent à la règle de l'établissement et travaillent bien. »

C'est aussi le témoignage que nous avons recueilli dans tous les rapports des établissements de ce genre en Allemagne et en Hollande, et dont nous avons déjà parlé.

Mais nous n'insistons pas davantage : le prochain numéro du *Bulletin* contiendra avec beaucoup de détails en même temps que cette discussion, tous les renseignements qui établissent, contrairement aux craintes de notre honorable collègue, le caractère économique du projet et l'efficacité des mesures proposées partout où elles sont appliquées.

Au point de vue social, les résultats sont comme partout où ces mesures sont appliquées, des plus encourageants. En effet la statistique des condamnations, dans le canton de Vaud, pour cette catégorie de condamnés, établit qu'en 1880, époque où les condamnations avaient atteint le chiffre le plus élevé, le nombre des condamnés pour vagabondage, mendicité et abandon de famille était de 178, et qu'en 1886, il est descendu à 71.

N'est-ce pas, Messieurs, un résultat vraiment remarquable ? Pendant qu'en France le chiffre des condamnations pour vagabondage et mendicité augmente chaque année dans une proportion effrayante, voici, dans un pays voisin du nôtre, parlant notre langue et de race latine comme nous, dans la Suisse française, des mesures tout à fait économiques qui permettent dans une des colonies de travail, outre un bénéfice net de 2,000 francs, de voir diminuer de plus de moitié le chiffre des condamnés pour ces mêmes délits !

En présence de pareils résultats pourrait-on à un seul instant hésiter à demander l'application de ces mesures dans notre pays ?

M. LIMPERANI, *conseiller à la Cour de Paris*. — Les Colonies agricoles organisées en Corse, n'ont nullement réussi, surtout au point de vue financier, car ces colonies coûtent très cher à l'État.

On avait créé dans l'île, il y a vingt-cinq ou trente ans, trois grands pénitenciers agricoles, Coti-Chiavari, Castelluccio et Casabianda. C'était de véritables maisons centrales, avec cette différence que les détenus étaient exclusivement affectés aux travaux des champs. Plusieurs centaines d'hectares avaient été achetés, comme dépendance de chacun de ces pénitenciers, et l'administration choisissait, pour peupler ces établissements, les détenus des diverses maisons centrales qu'elle jugeait aptes aux travaux agricoles. Malgré ces conditions en apparence si favorables, l'un de ces pénitenciers, celui de Casabianda, a été complètement

abandonné il y a un an, et l'Administration pénitentiaire a remis à l'Administration des Domaines ces immenses terrains, avec de grands travaux agricoles exécutés depuis plusieurs années ou en cours d'exécution, avec d'immenses bâtiments construits pour loger plusieurs centaines de détenus et cent gardiens ou employés. Si maintenant l'État veut vendre ce domaine, ou s'il l'exploite directement, à quelque parti qu'il s'arrête, il en résultera pour lui une perte sèche de plusieurs millions. La raison qui a été donnée à l'appui de l'évacuation de Casabianda est l'insalubrité de l'air. Les deux pénitenciers qui subsistent, Coti-Chiavari et Castelluccio, sont mieux partagés sous le rapport climatérique. Mais il est aussi facile de constater que l'État est en perte, et de beaucoup.

Je ne suis pas, d'une façon absolue, opposé à l'affectation des condamnés au travail des champs. Mais je crois qu'avant de se lancer dans de pareilles entreprises, l'État doit, comme le ferait un simple particulier, calculer toutes les chances bonnes ou mauvaises ; je crois que les devis doivent être d'une extrême rigueur, et qu'une responsabilité sérieuse doit atteindre ceux qui seraient cause de mécomptes ultérieurs. Je ferai remarquer aussi qu'en matière agricole les prévisions sont bien plus difficiles à établir qu'en toute autre matière. Je crois cependant qu'elles doivent être établies, et que pour obtenir de l'État les avances nécessaires il faudrait commencer par démontrer qu'il n'aura que peu ou point de sacrifices à supporter, comme résultat final.

En principe, je le reconnais, le travail agricole offre des avantages sérieux. L'un de ces avantages, — je me place ici en dehors de la question purement pénitentiaire — est de ne pas soulever, du moins dans la généralité des cas, les réclamations du travail libre, ainsi que cela se produit presque toujours pour le travail industriel, à raison de la concurrence. Je crois même avoir remarqué, en parcourant aujourd'hui l'*Officiel* et sans avoir eu encore le temps de le lire, que cette question de la concurrence a été soulevée hier à la Chambre.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Pour se rendre un compte exact de l'accroissement de dépenses résultant de la création des maisons de travail il sera juste de déduire du total des frais que les vagabonds et mendiants y occasionneront, le montant des économies que la diminution de cette catégorie

de délinquants fera réaliser dans les prisons : cette déduction ramènera, je crois, à un chiffre bien insignifiant l'excédent des dépenses sur les recettes, si cet excédent existe réellement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si la Société générale des Prisons n'était point une société d'études purement spéculatives, je me trouverais dans la nécessité d'accompagner mon adhésion au projet en discussion de certaines réserves ; car je partage au sujet des dépenses que son application pourrait entraîner, des dangers de nous détourner du but principal et supérieur de la mise en pratique de la loi sur la séparation individuelle pour poursuivre d'autres objets, les préoccupations exprimées par M. Rivière.

Ainsi si je suis disposé à penser avec M. le pasteur Robin que la création des maisons de travail une fois réalisée amènerait à faire certaines économies sur les frais d'entretien des détenus, je ne crois pas que leur installation puisse avoir lieu sans de très sensibles sacrifices. L'organisation du travail pourrait en outre rencontrer dans bien des cas de sérieux obstacles. On ne peut en effet accumuler dans une exploitation agricole plus de bras que n'en comporte la culture normale. Il y aurait donc lieu de créer un grand nombre de maisons. De plus, il est probable que des installations agricoles ne pourraient suffire à tout. Pour un assez grand nombre d'individus, les vagabonds des villes, le travail de la terre devrait sans doute être remplacé par le travail industriel et l'on rencontrerait aussitôt les obstacles naissant des plaintes du travail libre d'une part, et de la difficulté de trouver un genre de fabrication exempt du chômage de l'autre. Tout cela n'irait donc pas sans de grandes dépenses et de sérieuses difficultés.

Mais c'est ailleurs que les considérations de cette nature peuvent devenir assez graves pour l'emporter sur les vues d'ensemble et les principes, et peut-être pourrait-il se faire que des mesures sagement prises pussent singulièrement atténuer ces objections. Ici nous sommes libres de rester dans le domaine des idées et d'envisager principalement dans nos discussions et nos études le but à atteindre et les moyens propres à y conduire.

A ce point de vue, je ne connais rien qui puisse être plus efficace que la proposition si consciencieusement étudiée de M. le pasteur Robin et les mesures proposées par la 1^{re} section. Joindre

à la répression du délit, le traitement par des institutions prudemment conçues du vice qui l'a produit et qui doit le renouveler, est une idée d'une haute portée morale, et d'une efficacité répressive qu'attestent les exemples heureusement tirés de l'étranger. Il appartenait à notre Société de la mettre en lumière et de la recommander à l'étude des pouvoirs publics. Je m'y associe donc pleinement.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. — Je reconnais que la partie du projet concernant les maisons hospitalières destinées à recevoir les vieillards infirmes et les invalides du travail peut soulever des objections prises du mauvais état des finances de certains de nos départements ; toutefois ces objections doivent tomber, suivant moi, devant l'impérieux devoir d'humanité à remplir et même devant le chiffre relativement peu important, auquel la dépense à supporter serait réduite si l'on adoptait le programme tracé par M. Cheysson.

Mais, en admettant que les Chambres ajournent ou repoussent la création des maisons hospitalières, pour quel motif écarteraient-elles celle des maisons de travail pour les vagabonds et mendiants ? Les frais nécessités par l'installation de ces dernières seraient à la charge exclusive de l'État qui les couvrirait aisément, surtout en les répartissant sur plusieurs exercices. Il ne s'agirait pas d'ailleurs de construire des édifices, d'après des types déterminés et les idées plus ou moins grandioses des architectes ; il suffirait d'affecter à leur nouvelle destination un ou deux des établissements pénitentiaires existant déjà, pour y apprendre des métiers aux vagabonds et mendiants originaires des villes qui sont peu propres aux travaux des champs, et de louer, sur divers points de la France, dans des endroits sains et à l'abri des fièvres, une demi-douzaine de corps de bâtiments, avec de vastes étendues de terres aux environs, pour y utiliser, suivant leurs aptitudes et leurs forces, dans les emplois multiples de l'exploitation agricole, les vagabonds et mendiants originaires des campagnes. Les appropriations et les agrandissements nécessaires seraient l'œuvre des maçons, charpentiers et autres ouvriers détenus dans les prisons, et l'État s'assurerait le bénéfice des impenses faites et des plus-values, en se réservant, dans les baux qui lui seraient consentis, la faculté de se rendre acquéreur des immeubles loués moyennant des prix fixés à l'avance. La crise

qui sévit sur les propriétés rurales et qui ne semble pas malheureusement toucher à son terme, lui permettrait de traiter à des conditions avantageuses; car les terres mal affermées, non affermées, ou même complètement délaissées ne manquent dans aucune partie du pays. Rien ne s'oppose donc à l'organisation économique des maisons de travail; rien n'empêche non plus qu'on en retire des produits couvrant les dépenses, au moins en grande partie. Là où d'autres États ont réussi la France doit réussir aussi. En douter ce serait admettre pour elle une infériorité contre laquelle je proteste avec M. Duverger.

Pour comprendre à quel point la réforme que notre projet a en vue est indispensable, il n'y a qu'à voir avec quelle effrayante rapidité monte, en cette matière, le flot de la récidive. Deux simples chiffres puisés dans la statistique criminelle ont, à cet égard, une affligeante éloquence: en 1874, les récidivistes condamnés pour vagabondage et mendicité étaient au nombre de 10,767; en 1884, ils s'élevaient à 18,674!... Et cette augmentation, en dix ans, de près de moitié ne résulte pas d'un surcroît de sévérité ou de vigilance de la part des agents de la force publique; car chacun de nous peut constater que, dans les rues de Paris aussi bien que dans les campagnes, les vagabonds circulent librement, et que les mendiants continuent, sans être trop inquiétés, à y exploiter la charité publique.

Des maisons de travail assez vastes et assez nombreuses pour recevoir deux mille individus entraineraient bien vite une diminution sensible de ce mal. Dès que leur existence et leur mode de fonctionnement seraient connus, elles exerceraient un puissant effet d'intimidation sur beaucoup de ceux que la perspective d'un séjour dans les prisons, pendant la saison rigoureuse surtout, effraie si peu aujourd'hui. Quant aux condamnés qui y auraient passé au minimum une année, ils en sortiraient, les uns corrigés, les autres résolus à éviter d'y revenir. L'opinion publique ne cesse de réclamer des mesures efficaces contre les récidivistes. Nos Chambres lui ont donné une satisfaction partielle en édictant la loi sur la relégation. J'ai la ferme confiance qu'elles voteraient avec empressement la modification de quelques articles du Code pénal que nous indiquons, si cette modification leur était demandée par le Gouvernement, qui devrait prendre l'initiative de cette proposition, et même, à défaut du Gouvernement, par plusieurs de leurs membres. Comment sup-

poser, en effet, que, lorsque sans hésiter, elles ont consacré tant de millions à l'exécution difficile et incertaine dans ses résultats de la relégation, elles reculent devant la dépense infiniment moins forte et d'ailleurs passagère, nécessitée par une réforme d'une incontestable urgence et d'un succès assuré? Comment admettre qu'elles se refusent à tenter de réaliser à si peu de frais et si aisément un bien considérable, qu'elles ne veuillent pas, à l'aide d'une expérience qui a réussi ailleurs, chercher à ramener à la vie régulière et utile les milliers de désœuvrés dont le nombre toujours croissant constitue un péril de plus en plus menaçant pour la sécurité publique?

M. Georges Dubois. — Je pense, comme M. le pasteur Robin, que le peuple français est aussi intelligent et aussi capable d'un travail utile que les peuples étrangers dont il a cité l'exemple, et que les résultats obtenus dans les maisons de travail dont il a proposé la création seraient rémunérateurs, comme en Suisse, ou du moins couvriraient les frais de premier établissement et de gestion, si ces maisons étaient créées et entretenues dans des conditions d'économie bien raisonnées. Malheureusement, nous nous heurtons, en France, à des mœurs administratives qui grossissent les difficultés financières, au lieu de chercher à les atténuer. Notre Administration a la manie de vouloir faire grand à tout prix; il est de son essence, en quelque sorte, d'être dépensière, et elle a comme une tendance insurmontable à rechercher les combinaisons coûteuses.

Voyez ce qui s'est passé pour l'application du régime de l'emprisonnement individuel: l'Administration donnait, dans ses devis officiels, des proportions exagérées au prix de revient de chaque cellule, et, loin d'encourager les départements à favoriser le développement de ce régime, arrivait à paralyser les bonnes volontés par la crainte de charges budgétaires trop grandes. Des études techniques sérieuses et raisonnées, faites sans parti pris, mais inspirées par des idées pratiques d'économie, études dont la Société générale des Prisons peut, pour une large part, revendiquer l'honneur, ont démontré que les calculs administratifs avaient démesurément grandi les difficultés matérielles de l'application de la loi, et que la construction des prisons cellulaires ou la transformation des prisons existantes pouvait se faire à meilleur compte que ne le prétendait l'Administration.

Il est à prévoir que, dans la matière qui nous occupe, le même phénomène se produirait, et que l'objection financière, qui est dès à présent formulée contre notre avant-projet, loin d'être combattue par le Gouvernement, prendrait, dans l'avis qu'il serait appelé à émettre, des proportions peu conformes à la réalité des faits. Il importe donc de se prémunir contre cette attitude traditionnelle de l'Administration, et d'arriver devant le Parlement suffisamment armé, au point de vue des considérations financières que soulève notre avant-projet, pour triompher des préventions officielles.

M. GREFFIER, *conseiller à la Cour de cassation*. — La question des voies et moyens pour arriver à la mise à l'exécution du projet est d'une très grande importance. Il faudra que l'Etat, les départements et les communes fassent des sacrifices que l'excellent rapport de M. Robin peut nous permettre de croire moins considérables qu'on pourrait le penser. Mais les départements et les communes ont fait depuis quelques années de telles dépenses que le nombre des centimes additionnels s'est élevé outre mesure et qu'il est à craindre de les voir hésiter avant d'en voter de nouveaux. Je pourrais citer un exemple frappant de cet état de détresse dans certains départements. J'en connais un qui a voté en principe, en 1882, la transformation de sa vieille prison en un pénitencier cellulaire; un terrain très heureusement situé a été acheté; bien plus, il a été payé, il y a quatre ans, plus de 200,000 francs et, depuis, tout est demeuré suspendu, on a renoncé pour le présent à l'exécution des travaux et affermé le terrain à des maraîchers. Vous voyez où l'on en est dans de trop nombreux départements, quand il s'agit de songer à la réalisation de hautes pensées morales et sociales comme celles que notre projet entreprend de développer et de traduire sous forme d'asiles ou de maisons de travail. Je crains qu'on ne constate une lacune dans ce projet; et c'est précisément celle qui touche à l'exécution. Ne pourrait-on pas, dans un article spécial, indiquer, d'après une évaluation des dépenses, quelles ressources pourraient se créer départements et communes? Peut-être serait-il bon que le travail de M. Robin, joint aux documents qui ont préparé le projet, vint, en réduisant à sa juste estimation le prix de chaque établissement à construire, montrer combien sont exagérées les craintes des administrations au sujet du

chiffre des dépenses que ces établissements devraient prendre pour leurs comptes respectifs. Je soumets cette idée aux personnes qui seront chargées de saisir l'autorité des propositions que nous avons adoptées.

M. DUVERGER. — La proposition de la Société devra, pour être présentée à l'une des chambres, être précédée d'un exposé des motifs: c'est là que trouveront nécessairement place les considérations sur les moyens de réaliser, au point de vue financier, les dispositions de notre projet. Cet exposé des motifs serait rédigé, avec une compétence incontestable, par notre généreux collègue M. le pasteur Robin.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire,
BELEYS.